



**MINISTÈRE DES ARMÉES**  
**CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES**

**PRÉFECTURE**  
**DU NORD**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE**  
**DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
**DU NORD**

## **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

**Service national des oléoducs interalliés**

**Dépôt pétrolier Cambrai D**

**Communes de Villers-Plouich, Ribécourt-la-Tour,  
Marcoing (59)**

**Novembre 2020**

- \* **Notice de présentation**
- \* Plan de zonage réglementaire
- \* Règlement
- \* Cahier de recommandations

# Table des matières

1.	INTRODUCTION.....	5
1.1.	La politique française de maîtrise des risques. ....	5
1.1.1.	Maîtrise des risques à la source.....	5
1.1.2.	Maîtrise de l'urbanisation. ....	5
1.1.3.	Maîtrise et organisation des secours. ....	6
1.1.4.	Information et concertation du public.....	6
1.2.	Généralités sur les PPRT. ....	6
1.3.	Particularité des établissements relevant du ministère des armées.....	7
1.4.	Éléments de terminologie.....	8
2.	LE CONTEXTE TERRITORIAL .....	11
2.1.	Présentation du site industriel et de son environnement. ....	11
2.1.1.	Situation administrative de l'établissement.....	12
2.1.2.	L'environnement du dépôt pétrolier .....	13
2.1.3.	Le fonctionnement du dépôt pétrolier.....	13
2.1.4.	Description simplifiée des principales installations.....	14
2.2.	Prévention des risques.....	15
2.2.1.	Risques pouvant être associés à un dépôt pétrolier.....	15
2.2.2.	Analyse des risques spécifiques au dépôt pétrolier de Cambrais D.....	15
2.3.	Gestion du risque autour de l'établissement.....	17
2.3.1.	Organisation des secours.....	17
2.3.2.	Informations des populations .....	17
2.3.3.	Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation .....	18
3.	JUSTIFICATION ET DIMENSIONNEMENT DU PPRT.....	19
3.1.	Les raisons de la prescription du PPRT.....	19
3.2.	Identification et caractérisation des phénomènes dangereux.....	19
3.2.1.	Approche réglementaire .....	19
3.2.2.	Application à l'établissement faisant l'objet du PPRT .....	19
3.2.3.	Prévention des risques .....	20
3.2.4.	Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT.....	20
3.3.	Périmètre d'étude du PPRT et périmètre d'exposition aux risques.....	20
4.	LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT .....	22
4.1.	La procédure d'élaboration du PPRT.....	22
4.2.	Les modes d'échanges.....	23
4.3.	La concertation. ....	23
4.4.	Réunions d'information.....	23
4.4.1.	L'association.....	23
4.4.2.	Composition des POA.....	24
4.4.3.	Réunions des POA et réunions spécifiques.....	24
4.4.4.	L'enquête publique.....	26
5.	LES ÉTUDES TECHNIQUES DU PPRT .....	27
5.1.	Mode de qualification de l'aléa.....	27

5.2.Caractérisation des enjeux .....	28
5.2.1.Objectifs de l'analyse des enjeux .....	28
5.2.2.L'analyse des enjeux .....	29
5.3.Superposition des aléas et des enjeux.....	29
5.4.Obtention du zonage brut.....	29
5.4.1.Principes du zonage brut .....	29
5.4.2.Zonage brut du dépôt pétrolier de Cambrai D .....	32
6. PHASE DE STRATEGIE DU PPRT .....	33
6.1.Méthodologie.....	33
6.2.Stratégie retenue.....	33
7. ÉLABORATION DU PROJET DE PPRT .....	34
7.1.Plan de zonage réglementaire.....	34
7.1.1.Principe .....	34
7.1.2.Délimitation des zones réglementaires .....	34
7.2.Règlement .....	34
7.2.1.Principes réglementaires par zone .....	35
7.2.2.Principes réglementaires des mesures de protection des populations.....	35
7.3.Recommandations.....	35
8. ANNEXES.....	36

Cette notice vise à expliquer la démarche adoptée pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit autour du dépôt pétrolier de Cambrai D exploité par le Service national des oléoducs interalliés (SNOI) sur les communes de Villers-Plouich, Ribécourt-la-Tour et Marcoing (59).

Elle accompagne le règlement, la carte réglementaire, le cahier des recommandations lors de la phase d'instruction et de consultation.

Toutefois, en application de l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017, relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso, aucun élément descriptif des installations et aucune information sur l'origine de l'aléa technologique ne sont décrits dans ce document. De plus, les installations représentées sur les cartes sont volontairement grisées. Les distances des effets figurant en annexe 1 ne sont pas données.

Enfin, les comptes rendus des réunions de travail des personnes et organismes associés (POA) ont été expurgés des données sensibles pour la sûreté de l'établissement, avant d'être publiés sur le site internet de la préfecture ou annexés aux registres disponibles en mairie.

Toutes les informations ont pu être consultées lors de l'enquête publique dans les mairies de Villers-Plouich, Ribécourt-la-Tour et Marcoing en présence du commissaire-enquêteur et après que le requérant a élargé un état de consultation.

# 1 INTRODUCTION

Un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doit être élaboré autour du site industriel Seveso seuil haut exploité par le Service national des oléoducs interalliés (SNOI) sur les communes de Villers-Plouich, Ribécourt-la-Tour et Marcoing dans le département du Nord.

En introduction, ce document expose la politique française de maîtrise des risques pour les établissements industriels, les généralités sur les PPRT et, pour cet établissement qui relève du ministère des armées, les procédures particulières applicables.

Les termes techniques employés dans les documents constituant le PPRT sont précisés dans le dernier paragraphe de ce chapitre.

## 1.1 LA POLITIQUE FRANÇAISE DE MAÎTRISE DES RISQUES.

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits stockés ou mis en œuvre, susceptibles de présenter des risques chroniques (pollution, risques pour la santé des populations) ou des dangers (risques technologiques). Selon le niveau de risque que génère leur exploitation, il relève d'un régime réglementaire et sont soumis à des contraintes spécifiques.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts nécessitent une autorisation d'exploiter relative aux établissements Seveso. De ce fait, elles relèvent également de la directive européenne n° 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite Seveso III. La politique de prévention des risques technologiques se décline, pour ces installations en quatre volets :

- la maîtrise des risques à la source ;
- la maîtrise de l'urbanisation ;
- la maîtrise et l'organisation des secours ;
- l'information et la concertation du public.

### 1.1.1 MAÎTRISE DES RISQUES A LA SOURCE.

La priorité est accordée à la maîtrise des risques accidentels à la source, la sécurité se jouant en effet en premier lieu au sein des entreprises.

L'exploitant de tout établissement Seveso seuil haut doit démontrer la maîtrise des risques sur son établissement et le maintien de ce niveau de maîtrise *via* une étude de dangers (EDD) et un système de gestion de la sécurité (SGS).

Ces documents sont contrôlés par l'inspection des installations classées du ministère des Armées, dont relève l'établissement.

### 1.1.2 MAÎTRISE DE L'URBANISATION.

La maîtrise de l'urbanisation permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux susceptible de causer des dommages aux personnes ou aux biens.

Différents outils permettent de remplir cet objectif : plan local d'urbanisme (PLU), projet d'intérêt général (PIG), servitudes d'utilité publique (SUP), etc.

Toutefois, ces outils ne permettent que la maîtrise de l'urbanisation future autour des installations à risques. Ils ne permettent pas de réglementer le bâti existant. C'est pourquoi, suite à l'accident AZF à Toulouse en 2001, la loi n° 2003-699<sup>1</sup> a institué les plans de préventions des risques technologiques (PPRT).

---

<sup>1</sup>Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Ne s'appliquant qu'aux installations Seveso seuil haut, ces plans vont, non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements existants, mais également de résorber dans certains cas des situations difficiles héritées du passé pour les établissements régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003.

### **1.1.3 MAÎTRISE ET ORGANISATION DES SECOURS.**

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur.

Le plan d'opération interne (POI), élaboré sous la responsabilité de l'exploitant, définit l'organisation des secours à l'intérieur de l'établissement. Ce document planifie l'organisation, les ressources et les stratégies d'intervention en analysant les accidents qui peuvent survenir. Le POI fait l'objet d'exercices périodiques réalisés au minimum tous les trois ans.

Le plan particulier d'intervention (PPI), élaboré par les services de l'État sous l'autorité du préfet du département, concerne l'organisation des secours (pompiers, SAMU, forces de l'ordre, sécurité civile, etc.) qui sont mis en œuvre dès que les conséquences d'un accident survenu dans l'établissement dépassent les limites de l'emprise de l'exploitation.

### **1.1.4 INFORMATION ET CONCERTATION DU PUBLIC.**

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des établissements présentant des risques majeurs.

Les commissions de suivi de site (CSS), lorsqu'elles sont créées, constituent des lieux de débat et d'échanges sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs concernés (exploitants, pouvoirs publics, associations de protection de l'environnement, riverains et salariés). Le fonctionnement de ces CSS est régi par l'article L.125-2-1 du code de l'environnement.

Parallèlement, le préfet et les maires informent préventivement les citoyens sur les risques *via* le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et les documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM). De même, les exploitants des établissements Seveso seuil haut doivent informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par leurs établissements et sur la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

L'article L. 125-5 du code de l'environnement rend obligatoire l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est susceptible d'être soumis du fait de sa localisation, dans une zone couverte par un PPRT prescrit ou approuvé.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, le vendeur ou le bailleur doit mentionner dans l'état des risques naturels et technologiques si les travaux prescrits d'un règlement de PPRT approuvé sont réalisés ou non.

## **1.2 GÉNÉRALITÉS SUR LES PPRT.**

Les PPRT institués par la loi n° 2003-699<sup>2</sup>, modifiée par l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 et le décret du 5 mai 2017 sont élaborés, en concertation avec les différents acteurs concernés (entreprise, salariés, riverains, etc.), et arrêtés par l'État sous l'autorité des préfets des départements.

L'objectif des PPRT est de mieux encadrer l'urbanisation existante et future autour des établissements Seveso seuil haut existants à la date du 30 juillet 2003, à des fins de protection des personnes.

Les PPRT délimitent à cet effet un périmètre d'exposition aux risques autour des installations concernées, à l'intérieur duquel différentes zones pourront être réglementées en fonction des risques présents.

---

<sup>2</sup>Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, *ibid.*

En ce qui concerne l'urbanisation future, des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions techniques visant le renforcement de la protection des personnes qui y sont présentes.

L'ordonnance précitée introduit dans le code de l'environnement un nouvel article L. 515-16 qui crée explicitement les dénominations de « zone de maîtrise de l'urbanisation future » et « zone de prescription », « secteur de délaissement », et « secteur d'expropriation », autrefois implicitement présenté dans l'ancienne rédaction de l'article. Ces précisions permettent de renforcer la sécurité juridique en amenant une meilleure « clarté » dans l'application de ces notions.

En matière d'urbanisation existante, les PPRT peuvent prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures doivent être mises en œuvre par les propriétaires et exploitants. Pour les zones où les populations sont les plus exposées, des secteurs peuvent être définis à l'intérieur desquels une mesure d'expropriation est déclarée d'utilité publique, ou d'autres, à l'intérieur desquels les communes peuvent instaurer un droit de délaissement.

Après leur approbation par le ministre des Armées et les préfets, les PPRT, qui comprennent un règlement, une carte réglementaire et un cahier de recommandations, valent servitudes d'utilité publique et sont annexés aux PLU des communes concernées.

Pour la mise en œuvre des mesures prescrites par le PPRT, les particuliers peuvent bénéficier d'aides financières pour la réalisation des travaux et des diagnostics préalables.

Les prescriptions peuvent porter sur la réalisation de travaux de renforcement et de protection ; ces travaux sont toutefois limités aux seuls logements, afin de permettre aux activités de mettre en sécurité les personnes par d'autres moyens le cas échéant.

Les prescriptions de travaux peuvent être énoncées sous forme d'objectifs de performance à atteindre (exemples : flux thermiques ou suppressions auxquels le bâtiment doit résister pour protéger ses occupants).

Le délai de réalisation des travaux est porté à huit ans à compter de l'approbation du plan, ou avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 si le plan a été approuvé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Pour les habitations, il existe deux plafonds de prescription de travaux de renforcement : soit un pourcentage de la valeur vénale du bien fixé par décret en Conseil d'Etat, soit une somme de 20 000 €. Si le coût des travaux théoriquement nécessaires excède ces plafonds, alors le propriétaire peut librement choisir les travaux à réaliser en priorité, en fonction par exemple de l'usage du bien.

Pour les activités, des mesures dites d'accompagnement pourraient être prises : une information individuelle des propriétaires ou gestionnaires de biens autres que les logements, ainsi que des responsables des activités qui y sont implantées doit être prévue. Elle porte sur les risques technologiques auxquels ils sont exposés, afin que ceux-ci mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables, notamment le code du travail.

Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité, ainsi que sur les éventuelles consignes de sécurité en vigueur dans le cadre de la prise en compte des alertes, informations et mesures de protection prévues par le plan particulier d'intervention.

### **1.3 PARTICULARITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DU MINISTÈRE DES ARMÉES.**

Les établissements relevant du ministère des Armées sont soumis à des procédures particulières pour le contrôle et le suivi de l'activité ainsi que pour l'élaboration des plans dont ils font l'objet.

D'une manière générale, les dispositions particulières sont prévues par le chapitre VII du titre I du livre cinquième du code de l'environnement (articles L. 517-1 et L. 517-2 ; articles R-517-1 sq.). Le contrôle de ces établissements est notamment assuré par l'inspection des installations classées du ministère des Armées.

En ce qui concerne les PPRT, les modalités particulières pour ces établissements sont prévues à l'article L. 515-25 du code de l'environnement et précisées dans l'article R. 515-50 du même code. L'élaboration du plan est prescrite par un arrêté du ministre des Armées. Les autres procédures sont accomplies à la diligence du préfet. Un arrêté conjoint du préfet et du ministre des Armées approuve le plan en fin de procédure.

Les modalités de consultation et d'information du public peuvent être adaptées aux exigences des armées (article L. 515-25 du code de l'environnement). A ce titre, certains éléments peuvent être disjointes du dossier soumis à la consultation du public (article R. 515-50 du code de l'environnement).

#### 1.4 ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE.

Les documents constituant le plan de prévention des risques technologiques utilisent des termes, dont il est nécessaire de connaître la définition pour une bonne compréhension des notions évoquées. Les définitions rappelées dans ce paragraphe proviennent de la circulaire du 10 mai 2010<sup>3</sup>.

Les abréviations utilisées dans ce document sont explicitées dans l'annexe 3.

**Danger :** Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance, à un système technique à une disposition ou à un organisme, de nature à entraîner un dommage sur un élément vulnérable.

**Aléa :** Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est l'expression, pour un type d'accident donné, du couple [probabilité d'occurrence\*intensité des effets]. Il peut être cartographié.

**Risque :** Combinaison de la probabilité d'un événement et de ses conséquences. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité (la cinétique n'étant pas indépendante de ces trois paramètres).

**Réduction du risque :** Actions entreprises en vue de diminuer la probabilité, les conséquences négatives, associées à un risque, ou les deux.

**Phénomène dangereux :** Libération d'énergie ou de substances produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, susceptible d'infliger un dommage à des cibles vivantes ou matérielles, sans préjuger l'existence de ces dernières. C'est une source potentielle de dommages.

**Accident :** Événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement qui entraîne des conséquences/dommages vis-à-vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combiné à la présence de cibles vulnérables exposées aux effets de ce phénomène.

**Scénario d'accident (majeur) :** Enchaînement d'événements conduisant d'un événement initiateur à un accident (majeur), dont la séquence et les liens logiques découlent de l'analyse de risque.

**Effets dominos :** Action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène.

**Cinétique :** Vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle,

---

<sup>3</sup>Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 (bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer n° 2010/12 du 10 juillet 2010).



de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

**Effets d'un phénomène dangereux** : Ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques, associés à un phénomène dangereux concerné : flux thermique, concentration toxique, surpression, etc.

**Intensité des effets d'un phénomène dangereux** : Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que « homme », « structures ». Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29 septembre 2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

**Gravité** : On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des cibles potentiellement exposées.

**Éléments vulnérables (ou enjeux)** : Éléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Le terme de « cible » est parfois utilisé à la place d'élément vulnérable. Cette définition est à rapprocher de la notion « d'intérêts à protéger » de la législation sur les installations classées (art. L. 511-1 du code de l'environnement).

**Vulnérabilité** : La vulnérabilité d'une zone ou d'un point donné est l'appréciation de la sensibilité des éléments vulnérables [ou cibles] présents dans la zone à un type d'effet donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, des zones de terres agricoles, les premières étant plus vulnérables que les secondes face à un aléa d'explosion, en raison de la présence de constructions et de personnes.

**Probabilité d'occurrence** : Au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, la probabilité d'occurrence d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée.

**Prévention** : Mesures visant à prévenir un risque en réduisant la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux.

**Protection** : Mesures visant à limiter l'étendue ou/et la gravité des conséquences d'un accident sur les éléments vulnérables, sans modifier la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux correspondant.

**Fonction de sécurité** : Fonction ayant pour but la réduction de la probabilité d'occurrence et/ou des effets et conséquences d'un événement non souhaité dans un système. Les principales actions assurées par les fonctions de sécurité en matière d'accidents majeurs dans les installations classées sont : empêcher, éviter, détecter, contrôler, limiter. Les fonctions de sécurité identifiées peuvent être assurées à partir d'éléments techniques de sécurité, de procédures organisationnelles (activités humaines), ou plus généralement par la combinaison des deux.

**Mesures de maîtrise des risques (ou barrière de sécurité)** : Ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue parfois :

- les mesures (ou barrières) de prévention : mesures visant à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable, en amont du phénomène dangereux ;
- les mesures (ou barrières) de limitation : mesures visant à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux ;
- les mesures (ou barrières) de protection : mesures visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par diminution de la vulnérabilité.

**Mesures « complémentaires » - « supplémentaires »** : Dans les textes réglementaires, on

distingue les mesures de sécurité complémentaires, mises en place par l'exploitant à sa charge dans le cadre de l'application normale de la réglementation, des mesures supplémentaires éventuellement mises en place dans le cadre des PPRT, faisant l'objet d'un financement tripartite tel que mentionné à l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

**Efficacité (pour une mesure de maîtrise des risques) ou capacité de réalisation :** Capacité à remplir la mission/fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la mesure de maîtrise des risques. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

**Temps de réponse (pour une mesure de maîtrise des risques) :** Intervalle de temps requis entre la sollicitation et l'exécution de la mission/fonction de sécurité. Ce temps de réponse est inclus dans la cinétique de mise en œuvre d'une fonction de sécurité, cette dernière devant être en adéquation (significativement plus courte) avec la cinétique du phénomène qu'elle doit maîtriser.

**Niveau de confiance :** Le niveau de confiance est l'architecture (redondance éventuelle) et la classe de probabilité, inspirés des normes NF EN 61-508 et CEI 61-511, pour qu'une mesure de maîtrise des risques, dans son environnement d'utilisation, assure la fonction de sécurité pour laquelle elle a été choisie. Cette classe de probabilité est déterminée pour une efficacité et un temps de réponse donnés.

**Indépendance d'une mesure de maîtrise des risques :** Faculté d'une mesure, de par sa conception, son exploitation et son environnement, à ne pas dépendre du fonctionnement d'autres éléments et notamment d'une part d'autres mesures de maîtrise des risques, et d'autre part, du système de conduite de l'installation, afin d'éviter les modes communs de défaillance ou de limiter leur fréquence d'occurrence.

**Redondance :** Existence, dans une entité, de plus d'un moyen pour accomplir une fonction requise.

## 2 LE CONTEXTE TERRITORIAL

Ce chapitre est consacré à la présentation simplifiée de l'établissement à l'origine du risque technologique et de son environnement proche.

Il est structuré en trois parties :

- présentation du site industriel ;
- conditions de prévention des risques ;
- gestion du risque autour de l'établissement.

### 2.1 PRÉSENTATION DU SITE INDUSTRIEL ET DE SON ENVIRONNEMENT.

C'est pour répondre aux besoins en logistique pétrolière des forces armées de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) qu'un système d'oléoducs a été conçu en centre Europe dans les années 50 pour assurer le transport, le stockage et la distribution de produits pétroliers.

Le CEPS (*Centre Europe Pipeline System*) s'étend sous forme d'un réseau d'oléoducs et de dépôts pétroliers de « défense commune » (réseau ODC) sur le territoire de cinq pays : l'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas. Ce réseau est partagé en six divisions ODC dont les activités sont coordonnées par l'agence de gestion des oléoducs en centre Europe (CEPMA – *Centre Europe Pipeline Management Agency*) située à Versailles (78).

L'exploitation des deux divisions françaises ODC1 et ODC3 – qui, depuis juillet 2007 ont été rassemblées en une division unique « ODC France » - est assumée par le Service national des oléoducs interalliés (SNOI), service de l'État placé sous la double tutelle du ministère des Armées et du ministère de la transition écologique.

Pour les parcs de stockage de carburants, qui sont une des principales composantes du système d'oléoducs « relevant » du ministre des Armées, la police administrative spéciale des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est assurée par l'inspection des installations classées du contrôle général des armées (IIC/CGA) sur le fondement du décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 relatif aux ICPE relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale.

Par le biais d'un contrat renouvelé annuellement, le fonctionnement de la partie française du réseau des oléoducs de défense commune est assuré depuis l'origine par la société des transports pétroliers par *pipeline* (TRAPIL) qui agit « par ordre et pour le compte de l'Etat » dans les domaines relatifs aux opérations d'exploitation pétrolière, à l'entretien des équipements et infrastructures, aux ressources humaines, à l'emploi des crédits budgétaires alloués, à la prévention et à la protection des personnes, des biens et de l'environnement, etc.

Parallèlement, le service des essences des armées (SEA) confie à la société TRAPIL le soin d'approvisionner certains de ses dépôts raccordés au réseau ODC selon des contrats particuliers.

On peut noter que la SAGESS (société anonyme de gestion des stocks stratégiques), chargée d'assurer les deux tiers des obligations de stocks de réserve des compagnies pétrolières, loue des capacités dans divers dépôts ODC.

Le dépôt pétrolier de Cambrai D, qui appartient au réseau d'oléoducs de l'OTAN, est situé dans la région Nord.

### 2.1.1 SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT.

L'exploitant est le directeur du service national des oléoducs interalliés (SNOI) :

Direction générale de l'énergie et du climat

Direction de l'énergie

Service national des oléoducs interalliés

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

La construction du dépôt est autorisée par un décret en date du 26 mars 1954. L'établissement est mis en service au début des années 1960. Après l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, élaboré en 2013 par les bureaux d'études INERIS et DEKRA, un arrêté complémentaire d'autorisation d'exploiter est pris par la ministre des Armées le 24 novembre 2017, après une enquête publique et une présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord.

Le dépôt pétrolier de Cambrai D est un établissement Seveso seuil haut, avec une capacité totale de stockage supérieure à 25 000 tonnes de liquides inflammables (carburacteur catégorie B) ou de gazole ou FOD (catégorie C).

Au regard du code de l'environnement et des textes réglementaires, relatifs aux stockages de liquides inflammables, les activités de l'établissement relèvent de la nomenclature des ICPE pour les rubriques suivantes :

N°	Désignation de la rubrique (Activité)	Installation	Critère	Classement*
4734-1-a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 tonnes (A). [...]	Des réservoirs enterrés de capacité unitaire d'environ 5 810 m <sup>3</sup> ;  diverses cuves enterrées dont une de 20 m <sup>3</sup>	Supérieure à 25 000 tonnes au sens de l'article R. 111-10 du code de l'environnement.	Autorisation A Seveso seuil haut
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. [...]	Un réservoir de capacité unitaire de 540 m <sup>3</sup>	Supérieure ou égale à 50 tonnes au total, mais inférieure à 100 tonnes d'essence et inférieure à 500 tonnes au total.	Déclaration contrôlée DC

N°	Désignation de la rubrique (Activité)	Installation	Critère	Classement*
	2. Pour les autres stockages : [...] <p>c) Supérieure ou égale à 50 tonnes au total, mais inférieure à 100 tonnes d'essence et inférieure à 500 tonnes au total (DC).</p>			

L'étude de dangers dans sa version de 2013 a été complétée, à la demande de l'inspection des installations classées (lettre n°17-2008 du 3 juillet 2017) par des études complémentaires.

Les installations ont été visitées en mars et juin 2017 ainsi qu'en décembre 2018 par l'inspection des installations classées du ministère des Armées.

Un système de gestion de la sécurité et un plan d'opération interne ont été rédigés pour cet établissement. Des mises à jour sont régulièrement effectuées.

### 2.1.2 L'ENVIRONNEMENT DU DÉPÔT PÉTROLIER.

Le dépôt pétrolier de Cambrai D est situé sur les communes de Marcoing et de Ribécourt-la-Tour dans le département du Nord. Il est implanté dans une zone non urbanisée, au milieu du Bois Couillet et de terrains agricoles.

L'environnement du site est composé :

- au sud, par des terres agricoles et la route départementale D56. Le bourg de Villers-Plouich est situé à environ 1,3 kilomètres ;
- au nord, par le Bois Couillet, des terres agricoles. Le bourg de Ribécourt-la-Tour est situé à environ 2 kilomètres ;
- à l'ouest, par des terres agricoles sur lesquelles sont implantées des éoliennes et la route D89. La station de pompage HP Cambrai 1 est située à environ 700 m ;
- à l'est, à quelques dizaines de mètres des limites de l'établissement, d'une voie ferrée aujourd'hui désaffectée et de la société Hycole spécialisée dans l'élevage de lapins.

L'établissement est accessible par le chemin du Bois Couillet au nord-est du site. Cet accès donne sur la route D56 qui relie Marcoing à Villers-Plouich (59).

L'aérodrome de Cambrai-Niergnies se situe à environ 9 kilomètres au nord-est du site.

Hormis les infrastructures de la société Hycole, les habitations les plus proches de l'établissement sont situées à environ 700 mètres à l'ouest du site.

### 2.1.3 LE FONCTIONNEMENT DU DÉPÔT PÉTROLIER.

Le dépôt de Cambrai D est utilisé pour le transit et le stockage de liquides inflammables. Les installations constituent un stockage tampon contribuant à la logistique du SNOI pour assurer la distribution en hydrocarbures.

Les produits stockés dans l'établissement sont exclusivement :

- du carburéacteur ;
- du gazole ;
- du fuel domestique.

Les stations de pompage, situées en amont et en aval du dépôt, ainsi que le *pipeline* qui les relie, ne font pas l'objet du plan de prévention des risques technologiques.

#### 2.1.4 DESCRIPTION SIMPLIFIÉE DES PRINCIPALES INSTALLATIONS.

Plus de 25 000 tonnes de capacité de stockage en vrac de carburéacteur sont matérialisées par des réservoirs semi-enterrés à axe vertical. Chaque réservoir construit en acier et avec un toit en forme de galette en béton est implanté dans un encuvement en béton armé. L'ensemble est recouvert par une couche de terre. Les réservoirs bénéficient par extension de la protection cathodique des canalisations de liaison.

Chaque réservoir est relié au « *manifold* » par une canalisation à simple enveloppe. Au pied du réservoir dans une chambre à vannes, cette canalisation se divise en deux branches. L'une est destinée à l'emplissage, et l'autre au soutirage. Ces branches sont équipées d'une vanne à commande manuelle. Entre les deux branches est implantée une vanne d'interconnexion à commande manuelle. La chambre est accessible depuis un puits d'accès ou à partir d'un tunnel.

Le bac est équipé d'organes de contrôle de niveau haut et d'un contrôle de niveau très haut, de soupapes de respiration équipées de pare-flammes, et de sondes de température.

Un réservoir aérien d'un volume d'environ 540 m<sup>3</sup> est également exploité sur le site. Il est destiné au stockage :

- des bouchons de carburéacteur provenant du raclage des lignes, chargés de sédiments ;
- de carburéacteur collecté au niveau des soupapes de surpression sur les vannes d'entrée en cas de surpression ;
- de carburéacteur provenant de la cuve de purge.

Ce réservoir est implanté dans une cuvette de rétention.

Un « *manifold opérationnel* », qui permet d'orienter les hydrocarbures liquides vers les réservoirs ou d'autres canalisations, est placé dans un hangar ceinturé de murs en béton en partie basse. La rétention est surmontée d'un grillage ventilé en partie haute. La toiture en acier est posée sur une charpente métallique. La structure est équipée d'une détection incendie par câble fusible et d'un dispositif d'extinction à commande manuelle. Les vannes placées dans le « *manifold opérationnel* » sont soit à commande automatique, soit à commande manuelle.

La « *pomperie boosting* » est constituée d'un bâtiment qui abrite deux moteurs électriques et deux pompes.

Le dépôt dispose d'un local avec un groupe électrogène et sa réserve de fioul.

L'établissement est relié à la station de pompage « Cambrai 1 » par des canalisations de type *pipeline*. Ces canalisations assurent l'approvisionnement du dépôt et permettent l'expédition des hydrocarbures vers le réseau de pipeline de l'ODC.

Dans le dépôt pétrolier, les installations sont reliées entre elles par des tuyauteries à simple enveloppe. Elles disposent d'une protection cathodique.

La gestion du parc est assurée à partir d'un bâtiment administratif et les travaux de maintenance à partir d'un atelier.

L'établissement dispose de deux transformateurs électriques. L'électricité est nécessaire pour la puissance motrice des machines présentes sur le site, l'éclairage des bâtiments et le fonctionnement des différents automatismes.

Le dépôt de Cambrai D est alimenté en eau potable par un raccordement au réseau public.

Le site est clôturé et dispose d'un accès principal, qui est fermé à clé en dehors des heures ouvrables. La clôture est équipée d'un câble fusible ou d'un fil thermo-fusible afin de prévenir l'exploitant de la détection d'un feu pouvant se déclarer à proximité.

En l'absence de personnel, les installations sont sous surveillance avec un report des alarmes à une société de surveillance et au « *dispatching* » situé à Chalon-sur-Saône.

## 2.2 PRÉVENTION DES RISQUES.

### 2.2.1 RISQUES POUVANT ÊTRE ASSOCIÉS A UN DÉPOT PÉTROLIER.

Pour déterminer les risques associés à des installations de stockage d'hydrocarbures, le SNOI a rédigé avec le bureau d'études INERIS, une étude de dangers initiale (30 avril 2013). Il apparaît que des accidents, lors de l'exploitation des installations de ce type, peuvent générer les phénomènes accidentels présentés ci-dessous :

- l'inflammation de nuage de gaz, appelés « *flash-fire* », ainsi que les explosions de nuage de gaz à l'air libre appelés UVCE (*unconfined vapour cloud explosion*). Ces phénomènes sont liés à l'inflammation d'un nuage de gaz libéré par une fuite ou formé par évaporation d'une nappe de produit. Les *flash-fire* génèrent des effets thermiques. Les UVCE génèrent des effets de surpression ;
- le « *Boil Over* » qui génère une boule de feu. Ce phénomène se produit lorsqu'un bac de stockage d'hydrocarbures est en feu et que de l'eau se trouve au fond du bac. Il en résulte une vaporisation brutale de l'eau au fond du bac et l'expulsion des hydrocarbures en feu à l'extérieur du bac. Les « *Boil Over* » génèrent des effets thermiques. Ce phénomène est particulièrement important pour les produits lourds (pétrole brut, fuel lourd, etc.). Pour les produits plus légers (gazole, carburacteur, etc.), on parle de « *Boil Over couche mince* » avec des effets moins importants. Ce phénomène est réputé impossible avec des produits légers comme l'essence ;
- l'explosion de bac résultant de l'inflammation de la phase gazeuse d'un bac de liquide inflammable conduisant à une montée en pression rapide du bac, entraînant la rupture du bac. L'explosion de bac génère des effets de surpression ;
- la pressurisation lente de bac résultant d'une montée en pression du fait de la vaporisation du produit contenu dans un feu enveloppant. La pression atteinte peut être importante et une boule de feu, liée à la vaporisation partielle du produit contenu dans le bac, peut être générée lorsque l'enveloppe du réservoir cède. La pressurisation lente génère des effets thermiques ;
- Les feux de nappe ou feux de cuvette faisant suite à un épandage accidentel de liquide inflammable sur le sol. Ces phénomènes génèrent des effets thermiques ;
- Les feux de bacs faisant suite à une inflammation du liquide inflammable contenu dans le bac. Ce phénomène génère des effets thermiques.

Il est ainsi constaté que tous ces phénomènes induisent des effets de surpression et/ou des effets thermiques. Il est également observé que le retour d'expérience n'associe pas d'effets toxiques à la combustion des liquides inflammables ou au dégagement de fumée ou de projections.

### 2.2.2 ANALYSE DES RISQUES SPÉCIFIQUES AU DÉPOT PÉTROLIER DE CAMBRAIS D.

A partir d'une analyse des risques affinée, l'exploitant a présenté dans son EDD les phénomènes dangereux pour définir le périmètre d'étude du PPRT.

L'arrêté du 29 septembre 2005<sup>4</sup> dit « PCIG » a été utilisé pour déterminer l'intensité, la gravité et la probabilité des accidents potentiels pouvant se produire sur l'établissement.

L'intensité est définie en fonction du type d'effets en se référant au tableau suivant :

---

<sup>4</sup> Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

**TYPES D'EFFETS**

<b>↑ INTENSITÉ</b>	Seuil des effets sur l'homme	<b>Thermiques</b>	<b>Toxiques</b>	<b>Surpression</b>
	LETAUX SIGNIFICATIFS (SELS)	8kW/m <sup>2</sup> ou (1 800 kW/m <sup>2</sup> ) <sup>1/2</sup> .s	CL 5%	200 mbar
	LETAUX (SEL)	5kW/m <sup>2</sup> ou (1 000 kW/m <sup>2</sup> ) <sup>1/2</sup> .s	CL 1%	140 mbar
	IRRÉVERSIBLES (ISE)	3kW/m <sup>2</sup> ou (600 kW/m <sup>2</sup> ) <sup>1/2</sup> .s	SEI	60 mbar
	INDIRECTS (bois de vires)			<b>20 mbar</b>

**Tableau : Seuil des intensités**

Les classes de probabilité sont définies conformément au tableau suivant :

Type d'appréciation	Classe de probabilité				
	E	D	C	B	A
Qualitative <i>(les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)</i>	« Évènement possible mais extrêmement peu probable » : <i>n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années -installations.</i>	« Évènement très improbable » : <i>s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.</i>	« Évènement improbable » : <i>un évènement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.</i>	« Évènement probable » : <i>s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation</i>	« Évènement courant » : <i>s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives.</i>
Semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté.				
Quantitative <i>(par unité et par an)</i>	10 <sup>-5</sup>	10 <sup>-4</sup>	10 <sup>-3</sup>	10 <sup>-2</sup>	

**Tableau : Classes de probabilité**

A l'issue de la modélisation des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers, un périmètre d'étude a été tracé. Il est annexé à l'arrêté ministériel de prescription du PPR (annexe 2).

La détermination de la distance des effets, présentée par l'exploitant dans son EDD, met en évidence, que des enjeux humains sont impactés par des surpressions, en cas d'explosion du ciel gazeux d'un réservoir lors de son nettoyage et de son entretien, ainsi que par des flux thermiques générés par l'inflammation de nappes de liquide inflammable, en cas de fuite sur une canalisation.

Un incendie lors du dépotage d'un camion-citerne aurait également des impacts au-delà des limites de l'établissement.

La société Hycole est le principal enjeu impacté par l'aléa technologique.

Par lettre n° 17-2008-DEP-ARM/CGA/IS/PE/IIC du 3 juillet 2017, l'inspection des installations classées a demandé au SNOI de réaliser des études complémentaires, afin de réévaluer les phénomènes dangereux et de procéder à la mise en place de mesures de maîtrise des risques supplémentaires, pour poursuivre la réduction des risques à la source et limiter au maximum les impacts sur l'homme.



Ces éléments complémentaires (lettre DGEC/SNOI n° 0005 du 12 janvier 2018) ont été produits en janvier 2018. L'exploitant base sa réflexion sur la révision des hypothèses de calculs, qu'il juge majorantes dans l'EDD initiale.

Quatre scénarios accidentels pouvant avoir des impacts au-delà des limites de l'établissement sont développés :

- l'explosion du ciel gazeux d'un réservoir enterré, en phase d'entretien ;
- l'inflammation d'une nappe d'hydrocarbures, à la suite d'une fuite sur une canalisation ou à la suite d'un débordement de réservoir ;
- l'inflammation d'une nappe d'hydrocarbures dans la cuvette de rétention associée au réservoir aérien, à la suite d'une défaillance sur le réservoir ;
- l'inflammation d'une nappe d'hydrocarbures, à la suite d'une rupture d'un flexible sur un camion-citerne en dépotage avec effets dominos (feux de camion-citerne, montée en pression et explosion de la citerne).

Après une analyse par l'inspection de cette étude complémentaire (lettre n° 18-00733-DEP/DEF/CGA/IS/PE/IIC du 12 mars 2018), une seconde étude complémentaire a été présentée par le SNOI le 24 avril 2019 (lettre DGEC/SNOI n° 00078 du 24 avril 2019).

Ce document, qui a été instruit (lettre n° 19-01433-DEP/ARIVI/CGA/IS/PE/IIC du 17 mai 2019), a permis d'affiner le périmètre d'exposition aux risques autour des installations du dépôt pétrolier de Cambrai D.

En raison de la sensibilité des informations, la liste des phénomènes dangereux n'est pas diffusée.

## **2.3 GESTION DU RISQUE AUTOUR DE L'ÉTABLISSEMENT.**

### **2.3.1 ORGANISATION DES SECOURS.**

L'établissement dispose d'un plan d'organisation interne (POI). Ce POI doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement. Un exercice a été conduit en juin 2017, en présence de moyens d'intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). L'organisation de la défense contre l'incendie du dépôt pétrolier fait l'objet d'échanges fréquents avec le SDIS 59.

Actuellement, aucun plan particulier d'intervention (PPI) n'a été élaboré autour de cet établissement.

Les communes de Ribécourt-la-Tour, Villers-Plouich et Marcoing devront réaliser ou actualiser leur plan communal de sauvegarde (PCS) en y incluant les éléments du PPRT.

### **2.3.2 INFORMATIONS DES POPULATIONS.**

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est assurée par l'élaboration des différents documents suivants :

- le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM), destiné à sensibiliser les responsables et acteurs des risques majeurs, fait état du risque industriel sur les communes du département du Nord. Ce document est consultable sur le site internet des services de l'État dans le Nord ;
- le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) : plaquette de communication conçue par les communes à destination de leur population afin de les informer des risques majeurs sur leur territoire et des moyens mis en œuvre pour leur sauvegarde ;
- l'information des acquéreurs et locataires (IAL) : dans toute commune où est prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels ou technologiques, les vendeurs et bailleurs de biens (bâti ou non) sont tenus de délivrer une double information : état des risques et état des sinistres. L'arrêté global du département du Nord et les arrêtés IAL des communes concernées sont consultables sur le site des services de l'État dans le Nord.

- un espace dédié aux PPRT a été mis en place sur le site Internet de la préfecture du Nord. Sur cet espace sont consultables, l'ensemble des documents relatifs à l'élaboration du PPRT (arrêté de prescription du PPRT, cartographies des aléas, etc.) ainsi que les comptes rendus des réunions d'association.

Il n'a pas été créé de commission de suivi de site (CSS) pour cet établissement. En revanche, le représentant de la direction est un membre des personnes et organismes associés (POA).

### **2.3.3 MESURES ACTUELLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION.**

La commune de Marcoing dispose d'un plan local d'urbanisation et les communes de Villers-Plouich et Ribécourt-la-Tour d'un plan d'occupation des sols.

## 3 JUSTIFICATION ET DIMENSIONNEMENT DU PPRT

Dans ce chapitre sont expliquées les raisons pour lesquelles une procédure d'élaboration d'un PPRT a été lancée pour l'établissement exploité par le SNOI sur les communes de Marcoing, Villers-Plouich et Ribécourt-la-Tour.

Les différents travaux préparatoires pour déterminer le périmètre d'étude et les démarches qui ont abouti à la prescription du PPRT sont présentés.

### 3.1 LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPRT.

Conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre des PPRT qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations des établissements soumis à autorisation avec servitudes et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution des milieux.

L'établissement exploité par le SNOI relève essentiellement de la rubrique 4734-1 de la nomenclature des ICPE. C'est un établissement Seveso seuil haut qui est soumis à autorisation. La quantité d'hydrocarbures stockée est supérieure à 25 000 tonnes.

L'étude de dangers, rédigée par l'exploitant en avril 2013, a identifié plusieurs scénarios accidentels susceptibles de se produire sur l'établissement et pouvant entraîner des effets sur l'homme.

A ce titre, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un PPRT sur l'établissement exploité par le SNOI sur les communes de Marcoing, Villers-Plouich et Ribécourt-la-Tour.

### 3.2 IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES PHENOMENES DANGEREUX.

#### 3.2.1 APPROCHE RÈGLEMENTAIRE.

L'exploitant d'un établissement Seveso seuil haut est tenu de réexaminer son étude de dangers à chaque changement des conditions d'exploitation et au moins tous les 5 ans, conformément à l'article R. 512-9 du code de l'environnement.

Cette étude de dangers permet d'identifier et de caractériser les phénomènes dangereux, dont les effets sortent du site. Cette caractérisation est faite conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005<sup>5</sup>. L'intensité et la probabilité de chaque phénomène dangereux sont déterminées, conformément aux valeurs de référence et échelles fixées par l'arrêté. La gravité des conséquences potentielles prévisibles est également déterminée dans l'étude de dangers.

Cette caractérisation permet à la fois d'évaluer le niveau d'acceptabilité du risque encouru et d'élaborer le PPRT.

La circulaire du 10 mai 2010<sup>6</sup> est le document de référence des études de dangers pour les établissements Seveso seuil haut. Elle permet à l'exploitant de disposer d'un guide pour réaliser son étude de dangers et à l'inspection des installations classées de disposer d'un cadre pour l'examen de ces études ainsi que des directives pour la prise en compte de ces études à l'occasion de l'élaboration des PPRT.

#### 3.2.2 APPLICATION A L'ÉTABLISSEMENT FAISANT L'OBJET DU PPRT.

L'étude de dangers a été rédigée en avril 2013 et mise à jour en janvier 2018, puis en avril 2019. Les différentes évolutions de ces documents ont fait l'objet d'échanges avec les personnes et les organismes associés à l'élaboration du PPRT, dans le cadre de réunions programmées.

---

<sup>5</sup>Arrêté du 29 septembre 2005, *ibid.*

<sup>6</sup>Circulaire du 10 mai 2010, *ibid.*

### 3.2.3 PRÉVENTION DES RISQUES.

Pour cet établissement, le suivi de l'efficacité des mesures de maîtrise des risques et des barrières de sécurité est permanent. Il porte sur l'application d'un plan de modernisation des installations dans le cadre de la maîtrise du vieillissement des installations (cuvettes de rétention, caniveaux bétonnés, mesures de maîtrise informatisées et encuvements des réservoirs semi-enterrés), sur la réduction des délais d'intervention et de la limitation du temps de fuite, afin de réduire la surface des nappes en feu et la mise en place d'une organisation de la lutte contre un incendie après consultation des services de secours publics .

En matière de suivi du vieillissement des réservoirs, l'exploitant a décliné ses réflexions dans un cahier de démonstration et une étude complémentaire (dossier du 14 mars 2016 et complément d'étude n° 000036/DGEC/SNOI du 7 février 2017). Ces documents ont fait l'objet d'une analyse (lettre n° 16-03750-DEP-DEF/CGA/IS/PE/IIC/ du 15 décembre 2016).

Pour l'extinction d'un feu, certaines installations sont équipées de moyens automatiques de lutte contre un incendie, de moyens semi-automatiques et de moyens nécessitant l'intervention d'opérateurs. Pour le traitement de certains scénarios accidentels, l'exploitant, qui ne dispose pas d'équipe d'intervention pouvant attaquer un incendie, déclare faire appel aux secours publics pour éteindre un feu. A ce stade, des échanges entre l'exploitant et le SDIS 59 ont lieu, afin de valider la stratégie mise en place par l'exploitant et les modalités d'engagement des secours publics.

### 3.2.4 PHÉNOMÈNES DANGEREUX NON PERTINENTS POUR LE PPRT.

Certains phénomènes dangereux ont été jugés non pertinents pour le PPRT, conformément aux directives de la circulaire du 10 mai 2010<sup>7</sup>.

- les projections identifiées par l'exploitant à l'occasion de l'explosion des réservoirs n'ont pas été prises en compte pour le PPRT, conformément au chapitre « Traitement spécifique des effets de projection » de la partie « Évaluation des risques, études de dangers » de la circulaire précitée ;
- le phénomène de « *Boil Over* » en couche mince n'a pas été retenu pour le PPRT. Pour des installations de ce type, il serait associé à un feu de réservoir (ou feu de bac). Pour des réservoirs enterrés, ce phénomène a été jugé très improbable et, pour le réservoir aérien, les effets restent confinés à l'intérieur du site ;
- le phénomène de pressurisation lente des réservoirs enterrés a pu être exclu du PPRT. Pour ce type d'installation le phénomène semble physiquement impossible ;
- les phénomènes d'ouverture de bac avec effet de vague n'ont pas été retenus, car jugés non opportuns pour le PPRT conformément au chapitre « Dépôts de liquides inflammables » de la partie « Évaluation des risques, études de dangers » de la circulaire. Pour des réservoirs enterrés ce phénomène est physiquement impossible.

### 3.3 PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE DU PPRT ET PÉRIMÈTRE D'EXPOSITION AUX RISQUES.

Le périmètre d'étude est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'établissement (annexe 4).

Sur la base des éléments fournis par les études complémentaires précitées au point 3.2.2, l'inspection des installations classées a arrêté la liste des phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT. Cette liste est présentée en annexe 1 (non publiée) du présent document. Elle détermine le périmètre d'exposition aux risques.

Pour tracer le périmètre d'exposition aux risques du PPRT du dépôt de Cambrai D, l'inspection a retenu le feu de nappe à la suite d'un débordement, l'explosion du ciel gazeux d'un réservoir en phase d'entretien ou de nettoyage, un feu de nappe au débouché des canalisations reliant chaque réservoir au « *manifold* » opérationnel, ainsi que l'inflammation d'une nappe d'hydrocarbure à la suite d'une défaillance d'un camion-citerne lors d'un dépotage.

---

<sup>7</sup> Circulaire du 10 mai 2010, ibid.

Le périmètre d'exposition aux risques correspond à la zone qui sera réellement réglementée par le PPRT. Ce périmètre est plus petit que le périmètre d'étude, puisqu'il tient compte des conclusions des études complémentaires réalisées par l'exploitant.

Le périmètre d'exposition aux risques est présenté en annexe (annexe 4).

## 4 LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT

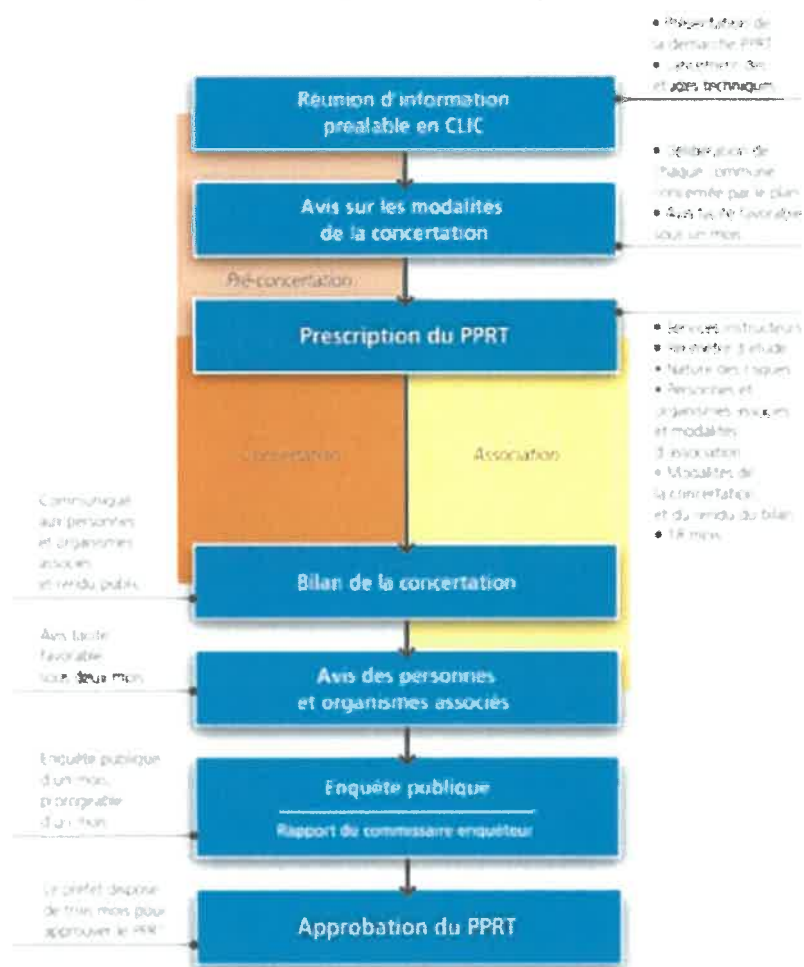
Ce chapitre est consacré à la présentation de la concertation et de l'association de la population à l'élaboration du PPRT.

La première partie présente les règles appliquées pour la procédure d'élaboration. La seconde partie évoque les modes de concertation retenus dans le cas du dossier du dépôt pétrolier de Cambrai D. La troisième partie traite de l'association des personnes et organismes qui ont participé à l'élaboration du PPRT. La quatrième partie présente les conclusions de l'enquête publique et les modalités de prise en compte de ces conclusions dans la rédaction des documents constituant le PPRT.

### 4.1 LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPRT.

La procédure d'élaboration du PPRT de l'établissement exploité par le SNOI sur les communes de Marcoing, Villers-Plouich et Ribécourt-la-Tour a été calquée sur la procédure préconisée par le ministère de la transition écologique dans son guide méthodologique.

Cette procédure est rappelée dans le diagramme suivant :



**Tableau 3 : Procédure d'élaboration des PPRT**

Deux modes principaux de dialogue entre l'État et les acteurs locaux sont mis en place pour permettre des échanges qui aboutiront à une bonne prise en compte des enjeux du PPRT par toutes les personnes concernées. Il s'agit de la concertation et de l'association.

## **4.2 LES MODES D'ÉCHANGES.**

### **4.3 LA CONCERTATION.**

La concertation peut être définie comme un échange entre l'Etat et toutes les personnes concernées par le sujet. Elle s'adresse donc au plus grand nombre. Les formes que peut prendre la concertation sont multiples et diverses (séances d'information, affichage, exposition, articles de presse, plaquette, site internet, réunions publiques, débat local).

Deux phases sont couramment identifiées :

- la phase de pré-concertation avant la prescription du PPRT ;
- la phase de concertation pendant la durée d'élaboration du PPRT.

Le détail de la concertation fait l'objet d'un document particulier intitulé « Bilan de la concertation » qui détaille tous les points abordés succinctement dans cette partie. Ce document (« Bilan de la concertation ») sera joint en annexe de la présente notice de présentation.

Plusieurs actions ont été entreprises pour informer les différents acteurs locaux et les services de l'Etat avant la prescription du PPRT autour du dépôt pétrolier de Cambrai D. Dès 2013, des échanges de courriers ont eu lieu entre les services de l'Etat, les communes de Villers-Plouich, Ribécourt-la-Tour et Marcoing et le ministère de la Défense. L'instruction du PPRT a été mise en veille entre 2014 et juillet 2016, afin que le ministre de la défense prenne un arrêté complémentaire d'autorisation d'exploiter.

Une réunion sur l'actualisation du dossier s'est tenue à la sous-préfecture de Cambrai, le 3 octobre 2016.

Les municipalités de Villers-Plouich, Ribécourt-la-Tour et Marcoing, ainsi que les collectivités territoriales, ont été saisies par lettre de la préfecture en date du 16 décembre 2016. Elles ont été informées de la reprise de l'instruction du PPRT. Un rapport de lancement et un projet d'arrêté de prescription leur ont été adressés.

Cette démarche réglementaire visait à recueillir les avis des communes et des collectivités territoriales sur les modalités de concertation qui seront retenues tout au long de la phase d'élaboration. Ces modalités sont les suivantes :

- mise à disposition dans les communes par les services de l'État d'un dossier de concertation comprenant les documents présentés lors des réunions d'association ;
- possibilité pour chaque citoyen de faire part de ses remarques sur le projet tout au long de la procédure d'élaboration dans un registre. Le bureau des ICPE de la préfecture du Nord est chargé de recueillir les demandes et coordonner les réponses avec l'équipe de programme ;
- possibilité d'organiser, à la demande des POA, des réunions d'information du public pour présenter l'avancée des travaux à la population.

L'arrêté de prescription a été signé par le ministre de la défense le 16 mai 2017. Des arrêtés de prorogation du délai de l'instruction ont été pris par la ministre des Armées, le 12 novembre 2018 et le 13 novembre 2019. Ils sont joints en annexe.

### **4.4 RÉUNIONS D'INFORMATION.**

Une réunion d'information pour les riverains et autres publics s'est tenue le 7 septembre 2020.

#### **4.4.1 L'ASSOCIATION.**

L'association permet de rassembler au sein d'un groupe de travail les personnes et organismes qui sont chargés d'élaborer le PPRT avec l'administration. A ce titre, les personnes et organismes associés (POA) sont nommément désignés dans l'arrêté de prescription du PPRT. L'association se traduit concrètement par des réunions de travail au cours desquelles les différentes options sont débattues et entérinées pour aboutir au projet final qui est soumis à l'approbation du ministre des Armées et du préfet.

#### 4.4.2 COMPOSITION DES POA.

Les personnes ou organismes qui ont été associés à l'élaboration du PPRT sont les suivantes :

- monsieur le président du conseil régional des Hauts-de-France, ou son représentant ;
- monsieur le président du conseil départemental du Nord, ou son représentant ;
- monsieur le président de la communauté d'agglomération de Cambrai, ou son représentant ;
- monsieur le président du syndicat mixte du pays du Cambrésis, ou son représentant ;
- monsieur le maire de Marcoing, ou son représentant ;
- madame le maire de Ribécourt-la-Tour, ou son représentant ;
- monsieur le maire de Villers-Plouich, ou son représentant ;
- monsieur le directeur du service national des oléoducs interalliés, ou son représentant ;
- monsieur le directeur de la société Hycole, ou son représentant ;
- monsieur le représentant du personnel de la société Hycole, ou son suppléant ;
- monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Nord, ou son représentant ;
- monsieur le représentant de la société nationale des chemins de fer français, direction des réseaux ;
- monsieur le directeur départemental de la gendarmerie nationale, ou son représentant ;
- monsieur le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile du Nord.

#### 4.4.3 RÉUNIONS DES POA ET RÉUNIONS SPÉCIFIQUES.

L'arrêté de prescription du PPRT prévoit la tenue d'une ou plusieurs réunions de travail avec les personnes et organismes associés. Depuis la prescription du PPRT plusieurs réunions se sont tenues avec les personnes et organismes associés.

Chaque réunion a fait l'objet d'un compte rendu. Seules les informations non sensibles sont diffusées.

Le bilan des travaux du groupe des POA est résumé ci-dessous :

##### - Réunion du 28 juin 2017 (POA)

Cette réunion a permis au groupe de prendre connaissance du dossier et de s'approprier la démarche d'élaboration. Au cours de cette réunion les premières cartes d'aléas ont été présentées. A l'issue de cette réunion, il a été demandé à l'exploitant d'affiner les scénarios accidentels et de procéder à la mise en place de mesures de maîtrise des risques supplémentaires, afin de réduire l'impact des effets thermiques ou de surpression à l'extérieur des limites de l'établissement et notamment sur les constructions de la société Hycole.

##### - Réunion du 18 décembre 2018

A la demande du SNOI, une réunion exceptionnelle s'est tenue le 18 décembre 2018, au dépôt pétrolier de Cambrai D, en présence de l'exploitant du dépôt pétrolier accompagné de son bureau d'études, du directeur de la société Hycole et de l'inspection des installations classées.

Au cours de celle-ci, et en s'appuyant sur l'étude complémentaire réalisée en janvier 2018, qui n'a été validée que partiellement par l'inspection (lettre n° 18-00733-DEP/DEF/CGA/IS/PE/IIC du 12 mars 2018), le SNOI informe le directeur de la société Hycole, qu'elle n'est plus impactée par l'aléa technologique.

Lors de cette réunion, l'inspection précise que l'étude complémentaire, produite en janvier 2018, ne permet pas de conclure que les effets thermiques, susceptibles d'être générés en cas d'inflammation d'une nappe d'hydrocarbures, n'impactent plus les bâtiments de la



société Hycole. Il appartient à l'exploitant de présenter les mesures de maîtrise des risques mises en place qui confirment ses déclarations.

**- Réunion du 20 décembre 2018 (POA).**

Le 20 décembre 2018 se tient la deuxième réunion des POA à la mairie de Marcoing. Au cours de celle-ci, les cartes des aléas tracées à partir des compléments apportés par l'exploitant, en janvier 2018, sont affichées et les résultats sont commentés par l'inspection. Les conclusions de plusieurs scénarios accidentels sont ainsi présentées :

- la modélisation d'une explosion d'un réservoir enterré avec un code de calcul « 3D » a permis d'affiner les distances des effets de surpression. Ces distances sont inférieures à celles présentées par l'exploitant dans son EDD initiale. Les bâtiments de la société Hycole ne seraient plus soumis à la surpression ;
- les modélisations réalisées pour déterminer les distances des effets thermiques, à la suite de l'inflammation d'une nappe de liquide inflammable provenant d'une fuite sur une canalisation, ont démontré qu'un bâtiment exploité par la société Hycole, ainsi qu'une partie de l'emprise foncière de cette entreprise, restaient impactés pour de faibles intensités ;
- les modélisations réalisées pour déterminer les distances des effets thermiques, à la suite d'un débordement de réservoir, ont démontré que les flux thermiques n'impactaient aucun enjeu humain à l'extérieur du site ;
- les modélisations réalisées pour déterminer les effets, à la suite de l'inflammation d'une nappe lors d'un incident de dépotage, ont démontré que les effets n'impactaient pas d'enjeu humain à l'extérieur du site. Ces effets restent néanmoins perçus sur une partie foncière appartenant à la société Hycole.

Les cartes des enjeux, de superposition d'aléas-enjeux et du zonage brut ainsi que les orientations stratégiques proposées sont également présentées.

Le représentant de la société Hycole et le SNOI réagissent à cette présentation. L'exploitant déclare être en mesure de présenter une étude où il est démontré que les enjeux humains situés au-delà des limites de l'établissement ne sont plus impactés par les effets des phénomènes dangereux.

En s'appuyant sur les déclarations du SNOI, le directeur de la société Hycole demande que les éléments complémentaires annoncés par l'exploitant soient étudiés et pris en compte pour l'élaboration du PPRT.

**- Réunion du 5 mars 2019.**

Une réunion d'échanges entre la société Hycole, la DDTM 59 et l'inspection des installations classées se tient le 5 mars 2019 à Marcoing, sur le site de la société Hycole. La carte des aléas et leurs transcriptions en carte réglementaire et en règlement du PPRT sont expliquées au directeur de la société Hycole.

**- Réunion du 26 novembre 2019 (POA).**

Lors de cette réunion, les conclusions de l'étude complémentaire, réalisée par le SNOI en avril 2019, sont exposées. La société Hycole n'est plus impactée par les effets des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les installations du dépôt pétrolier. Le périmètre d'exposition des risques est arrêté. Il permet de tracer la cartographie réglementaire et de rédiger un projet de règlement du PPRT.

Le projet de PPRT est présenté aux POA. Ces derniers sont officiellement saisis et doivent rendre un avis avant la mise en enquête publique du projet. Ces avis sont repris dans un rapport annexé à la présente note.

#### **4.4.4 L'ENQUÊTE PUBLIQUE.**

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 6 août 2020.

Elle s'est tenue dans les communes de Ribécourt-la-Tour, Villers-Plouich et Marcoing entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 2 octobre 2020.

Lors de cette enquête publique, une réunion publique d'information a été organisée le 7 septembre 2020. Le compte rendu de cette réunion est joint à la présente notice.

Le 8 octobre 2020 le commissaire-enquêteur a transmis à l'équipe de programme un procès-verbal avec des questions.

Les réponses à ces questions ont été apportées par la DDTM 59 et l'inspection des installations classées par lettre adressée au préfet du Nord, puis au commissaire-enquêteur.

Une copie des réponses est jointe à la présente notice.

Le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable à ce PPRT dans son rapport remis le 23 octobre 2020.

## 5 LES ÉTUDES TECHNIQUES DU PPRT

Ce chapitre présente les travaux techniques qui ont permis d'aboutir à la carte de zonage brut qui a servi de support aux discussions des POA, dans le cadre de la stratégie du PPRT.

Réalisés par l'équipe projet, ces travaux ont été élaborés selon les directives du ministère de la transition écologique décrites dans son guide méthodologique. L'équipe projet était composée de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord et de l'inspection des installations classées du ministère des Armées, en concertation avec la sous-préfecture de Cambrai.

La détermination des aléas constitue la première partie de ce chapitre.

La seconde partie est consacrée à la caractérisation des enjeux.

La superposition des aléas et des enjeux et la définition du zonage brut permettent d'appréhender, dans une troisième partie, la problématique posée par l'urbanisation autour du site exploité par le SNOI sur les communes de Marcoing, Villers-Plouich et Ribécourt-la-Tour.

### 5.1 MODE DE QUALIFICATION DE L'ALEA.

L'aléa est défini comme la probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

La détermination des aléas est le point de départ de l'élaboration du projet de règlement du PPRT. Elle est effectuée par l'inspection des installations classées à partir de l'étude de dangers de l'exploitant. Les phénomènes dangereux retenus pour la détermination des aléas ont été présentés dans le chapitre 3. Le tableau des phénomènes dangereux permettant d'identifier l'intensité et la probabilité, non publié, a été mis à la disposition du commissaire-enquêteur.

On identifie ainsi en chaque point du territoire inclus dans le périmètre d'étude un des sept niveaux d'aléas définis ci-dessous, attribué en fonction du niveau maximal d'intensité des phénomènes dangereux susceptibles de provoquer un effet en ce point, et du cumul des classes de probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux (cf. tableaux 1 et 2 paragraphe 2.2.2. de la présente notice). L'intensité et la probabilité sont définies conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005<sup>8</sup> et peuvent prendre les valeurs suivantes

Intensité : très grave ; grave ; significatif ; indirect

Probabilité : A ; B ; C ; D ; E

Pour l'intensité, les termes suivants sont équivalents et sont utilisés indifféremment suivant la littérature :

- "très grave"équivalent à "seuil des effets létaux significatifs (SELS)" ;
- "grave"équivalent à "seuil des effets létaux (SEL)" ;
- "significatif"équivalent à "seuil des effets irréversibles (SEI)" ;
- "indirect"équivalent à "seuil des bris de vitres".

Les niveaux d'aléas définis vont de « très fort + » (TF+) à « faible » (Fai). Ces niveaux d'aléas déterminent les principes de réglementation à retenir pour l'élaboration des mesures relatives à l'urbanisme ou aux usages à inclure dans le PPRT. La présentation de ces principes est faite au chapitre suivant.

La terminologie utilisée est la suivante :

TF : très fort	(2 niveaux : TF+ et TF)
F : fort	(2 niveaux : F+ et F)
M : moyen	(2 niveaux : M+ et M)
Fai : faible	(1 niveau)

<sup>8</sup> Arrêté du 29 septembre 2005, ibid.

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné										
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			

**Tableau 4 : Définition des niveaux d'aléas**

La lecture du tableau 4, extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, doit être faite de la manière suivante :

- la première ligne est l'intensité la plus importante impactant le point du territoire étudié ;
- la seconde ligne correspond au cumul des probabilités des phénomènes dangereux impactant le point avec les règles suivantes :
  - 5E = 5 phénomènes dangereux impactant le point du territoire avec une probabilité E ;
  - 10E équivaut par convention à 1D.

Les aléas ont été déterminés conformément à la méthodologie définie par le ministère de la transition écologique, et cartographiés à l'aide du logiciel SIGALEA® développé à cet usage à partir de la liste des phénomènes dangereux (non publiée) tenue à la disposition du commissaire-enquêteur.

Le guide méthodologique du ministère de la transition écologique détaille la procédure d'élaboration d'un PPRT.

Les cartes d'aléas sont établies pour les effets thermiques et pour les effets de surpression. Une carte de synthèse regroupe tous les types d'aléas.

Les résultats des différentes études ont été présentés lors des réunions des POA du 28 juin 2017, puis du 20 décembre 2018.

Dans son étude d'avril 2019, le SNOI précise que les distances des effets thermiques et de surpression ont été réduites. De ce fait, aucun enjeu humain permanent (habitation, poste de travail, etc.) n'est situé dans les zones des effets. Il annonce que les nouvelles modélisations ont été effectuées à partir d'hypothèses qu'il estime plus réalistes par rapport à celles retenues pour la réalisation de l'EDD initiale. Dans son document, il déclare que l'organisation de la sécurité de son site met les éléments produits dans cette étude complémentaire en évidence.

La synthèse des résultats de l'étude d'avril 2019 a été présentée lors de la réunion des POA du 26 novembre 2019.

Les sorties cartographiques des aléas sont présentées en annexe.

## **5.2 CARACTÉRISATION DES ENJEUX.**

### **5.2.1 OBJECTIFS DE L'ANALYSE DES ENJEUX.**

Cette étape consiste en un inventaire des enjeux susceptibles d'être affectés par des phénomènes dangereux pouvant se produire sur le site du dépôt pétrolier.

Les enjeux sont constitués par les personnes, les bâtis, les activités, les équipements, les infrastructures, les éléments du patrimoine culturel ou environnemental menacés par un aléa, ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

L'analyse des enjeux permet :

- d'identifier les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation dans le PPRT ;
- de fournir les éléments techniques de base nécessaires aux éventuelles investigations complémentaires sur les enjeux.

La caractérisation des enjeux a été réalisée dans le périmètre d'étude du PPRT.

### **5.2.2 L'ANALYSE DES ENJEUX.**

Quatre types d'enjeu étaient recensés dans le périmètre d'étude du PPRT tracé à partir de l'étude de dangers de l'établissement. Ainsi :

- les bâtiments de la société Hycote situés au sud du dépôt ;
- des terrains agricoles et les bois ;
- des sentiers de randonnées ;
- la voie ferrée, en limite sud de la clôture du dépôt.

pouvaient être impactés par les effets générés par les phénomènes dangereux en cas d'accident sur les installations du dépôt.

A la demande de l'inspection des installations classées (lettre n°17-2008-DEP/ARM/CGA/IS/PE/IIC du 3 juillet 2017) et après la mise en place de mesures de maîtrise supplémentaires et la présentation des conclusions d'études complémentaires (rapport de l'inspection n° 19-01433 du 17 mai 2019 (non publié)), les bâtiments de la société Hycote ne sont plus dans le périmètre d'exposition aux risques.

### **5.3 SUPERPOSITION DES ALEAS ET DES ENJEUX.**

L'analyse des enjeux fournit une description du territoire exposé. Il convient dès lors de croiser la cartographie de ces éléments de connaissance du territoire avec celle des aléas (type et niveau d'aléas) liés à la présence de l'activité du dépôt pétrolier de Cambrai D.

Cette superposition permet d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire, c'est-à-dire des risques en présence.

Cette phase d'étude technique permet d'apporter les informations nécessaires à l'élaboration de la stratégie du PPRT.

La superposition des aléas et des enjeux permet :

- d'identifier les enjeux soumis aux aléas technologiques ;
- d'identifier, si nécessaire, les investigations complémentaires à conduire sur les enjeux ;
- d'établir le zonage brut, correspondant à un premier aperçu du futur zonage réglementaire.

La superposition des enjeux et des aléas après l'étude complémentaire a permis de constater qu'il n'y avait plus d'enjeu impacté.

Une carte superposant les aléas et les enjeux est présentée en annexe 4.

### **5.4 OBTENTION DU ZONAGE BRUT.**

#### **5.4.1 PRINCIPES DU ZONAGE BRUT.**

Le zonage brut, établi à partir de la superposition des cartes d'aléas et de la carte des enjeux selon les règles établies au niveau national, délimite à la fois :

- les zones de principes de maîtrise de l'urbanisation future ;
- les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles inclus dans ces zones.

Il convient de noter que de tels secteurs ne sont pas identifiés dans le cadre de ce PPRT.

Le zonage brut permet d'avoir un aperçu du futur zonage réglementaire :

- les modifications envisageables compte tenu du contexte local et des enjeux en présence ;
- les regroupements de zones possibles lorsque les règles applicables sont identiques ;
- les mesures de protection sur l'existant qui doivent faire, au préalable, l'objet d'investigations complémentaires afin de déterminer les mesures les plus adaptées.

Dans un premier temps, le zonage brut est directement issu de la carte des aléas, et établi sur la base des principes du guide méthodologique PPRT. Il résulte de l'application stricte du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes minimaux de réglementation future suivant le tableau ci-dessous.

	Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai
Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	Principe d'interdiction strict		Principe d'interdiction avec quelques aménagements		Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : • aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations • constructions, en faible densité, des dents creuses	Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP t industries. Pas d'ERP difficilement évacuable.	Sans objet
	Effet de surpression	Principe d'interdiction strict		Principe d'interdiction avec quelques aménagements		Des constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa		Idem aléa M pour effet toxique et thermique
Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel, modulable pour les activités	Selon contexte local (association)			Non proposé		
	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel, modulable pour les activités		Selon contexte local (association)		Non proposé	

Tableau 5 : Principe de réglementation

#### 5.4.2 ZONAGE BRUT DU DÉPÔT PÉTROLIER DE CAMBRAI D.

Le plan de zonage brut comprend 27 zones :

**une zone grisée**<sup>9</sup> qui correspond à l'emprise foncière du dépôt pétrolier du SNOI ;

**17 zones en rouge clair** (symbole r), zone d'interdiction, impactée par des aléas thermiques ou de surpression de niveau maximal F+ ;

**6 zones en bleu foncé** (symbole B), zone d'autorisation limitative sous conditions, impactée par au moins un aléa de niveau M+ ;

**3 zones en vert clair** (symbole v), zone de recommandation, impactée par un aléa thermique faible.

Le plan de zonage brut est présenté en annexe.

Le plan de zonage brut apporte une première proposition générique de réponses réglementaires à l'exposition des populations aux aléas technologiques.

Il offre une base de discussion pour la phase de stratégie qui déterminera les zones réglementées du PPRT.

---

<sup>9</sup> Dans la zone grisée sont strictement interdits les bâtiments, activités ou usages non liés aux installations exploitées par le SNOI. Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais sont faites dans le but d'enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain.



## 6 PHASE DE STRATEGIE DU PPRT

Ce chapitre présente les résultats des discussions qui ont permis de construire la stratégie d'élaboration du PPRT.

Un rappel de la méthodologie retenue sera exposé dans la première partie, et les choix stratégiques des personnes et organismes associés seront présentés dans la seconde partie.

### 6.1 MÉTHODOLOGIE.

D'une manière générale, la phase de stratégie du PPRT est prépondérante dans la démarche d'élaboration du plan, dans la mesure où elle vise à conduire, avec les personnes et organismes associés, la mise en forme partagée des principes de zonage réglementaire. Elle s'appuie sur l'ensemble des éléments recueillis lors de la séquence des études techniques, notamment la carte de zonage brut, qu'elle peut être amenée à faire évoluer.

### 6.2 STRATÉGIE RETENUE.

Pour le présent PPRT, la phase stratégique a conduit à modifier l'architecture du dispositif réglementaire préfigurée par le zonage brut, principalement en raison de la réduction substantielle du risque à la source qui a été opérée. En effet, celle-ci a eu pour conséquence *in fine* de regrouper toutes les zones r, B et v, en une seule zone r. Des modélisations approfondies du phénomène dangereux d'explosion d'un réservoir de stockage, avec la prise en compte de l'infrastructure composée du réservoir enterré et du massif le recouvrant et la réduction de la surface de la nappe d'hydrocarbures pouvant s'enflammer en cas de fuite sur une canalisation, ont démontré qu'il n'y a plus d'enjeu dans le périmètre d'exposition aux risques (PER).

Ce PER, issu de la dernière étude complémentaire validée (24 avril 2019), est presque totalement inclus dans l'emprise des aléas faibles des précédentes études.

Les principes généraux de la stratégie du PPRT du dépôt Cambrai D sont de ne pas créer de nouveaux risques et de ne pas aggraver le risque existant, afin de limiter l'exposition de la vulnérabilité des personnes.

Pour cela, l'orientation retenue est d'interdire les nouvelles constructions autour du site, tout en maintenant la continuité de l'activité agricole ou forestière. Seules les activités sans fréquentation permanente sont autorisées.

Ces points de stratégie ont été débattus en réunion des POA du 20 décembre 2018 et du 26 novembre 2019. Ils ont été déclinés dans le plan de zonage réglementaire (annexe 4) et le règlement du PPRT.

## 7 ÉLABORATION DU PROJET DE PPRT

La finalité du PPRT est d'établir la réglementation de la zone d'exposition aux risques. Le but de ce chapitre est de présenter les conclusions du travail d'élaboration du PPRT au travers du plan de zonage réglementaire et du règlement associé. Ces deux composantes du PPRT seront présentées respectivement dans la première et la seconde partie du chapitre.

Le PPRT fait également l'objet de recommandations qui sont présentées et commentées au point 7.3.

### 7.1 PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.

#### 7.1.1 PRINCIPE.

Le plan de zonage réglementaire est le document cartographique de référence qui permet de localiser géographiquement les secteurs dans lesquels s'appliquent les différentes mesures du PPRT.

Ce plan délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques (PER), qui correspond au périmètre réglementé par le PPRT ;
- les zones dans lesquelles sont applicables les interdictions, les autorisations sous conditions, les prescriptions et les recommandations.

Il est décliné sur une planche au 1/5 000<sup>e</sup> sur un fond cadastral autorisé.

#### 7.1.2 DÉLIMITATION DES ZONES RÉGLEMENTAIRES.

La carte du zonage réglementaire comprend 2 zones, dont les appellations, caractéristiques en termes d'aléas susceptibles de les impacter et les principes généraux de réglementation sont synthétisés dans le tableau suivant :

Zones	Aléa thermique	Traitement réglementaire (principes généraux)
r	Thermique F+ / surpression Fai à thermique Fai	Zone d'interdiction
grisée		Réglementation spécifique à l'emprise foncière des installations à l'origine des risques technologiques objet du PPRT

### 7.2 RÈGLEMENT.

Le règlement du PPRT fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone colorée et indiquée sur la cartographie présentée ci-avant. Son objet est d'énoncer des règles d'urbanisme applicables aux constructions nouvelles et aux constructions existantes prévues dans les secteurs concernés par le ou les aléas. Dans le règlement, des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions.

Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux, aménagements ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux, aménagements ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité

de leurs auteurs, dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Le règlement se décompose en 5 parties :

- Titre I qui précise la portée du règlement et les conditions générales d'application ;
- Titre II qui liste les dispositions applicables dans les différentes zones cartographiées sur le plan de zonage réglementaire pour les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existant à la date d'approbation du présent PPRT ;
- Titre III qui précise les mesures foncières envisagées ;
- Titre IV qui précise les mesures de protection des populations ;
- Titre V qui indique les servitudes d'utilité publiques.

### **7.2.1 PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES PAR ZONE.**

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les principes réglementaires dans toutes les zones du présent PPRT sont justifiés par la volonté de limiter la capacité d'accueil et la fréquentation dans les zones d'aléas.

### **7.2.2 PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES DES MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.**

Des mesures de protection des populations sont prescrites dans le périmètre d'exposition aux risques sur les biens et activités existant à la date de l'approbation du plan.

### **7.3 RECOMMANDATIONS.**

Le dossier de PPRT comprend une partie « recommandation » qui permet de compléter le dispositif réglementaire s'appliquant dans le périmètre d'exposition aux risques. Ces recommandations sont relatives à l'utilisation et à l'exploitation qui s'appliquent en absence de prescriptions correspondantes au sein du règlement. Ainsi, le cahier des recommandations regroupe à ce titre des recommandations concernant la limitation des usages sur les terrains nus inclus dans ce dernier.

## 8 ANNEXES

### ANNEXE 1 DISTANCE DES EFFETS NON PUBLIÉE

feu de nappe BAC 1 70 min	E	thermique
feu de nappe BAC 2 70 min	E	thermique
feu de nappe BAC 3 70 min	E	thermique
feu de nappe BAC 4 70 min	E	thermique
feu de nappe BAC 5 70 min	E	thermique
feu de nappe BAC 6 70 min	E	thermique
feu de nappe BAC 8 70 min	E	thermique
feu de nappe BAC 9 70 min	E	thermique
feu de nappe canalisation M 70 minutes Bac 1	E	thermique
feu de nappe canalisation R 70 minutes Bac 1	E	thermique
feu de nappe canalisation M 70 minutes Bac 2	E	thermique
feu de nappe canalisation R 70 minutes Bac 2	E	thermique
feu de nappe canalisation M 70 minutes Bac 3	E	thermique
feu de nappe canalisation R 70 minutes Bac 3	E	thermique
feu de nappe canalisation M 70 minutes Bac 4	E	thermique
feu de nappe canalisation R 70 minutes Bac 4	E	thermique
feu de nappe canalisation M 70 minutes Bac 5	E	thermique
feu de nappe canalisation R 70 minutes Bac 5	E	thermique
feu de nappe canalisation M 70 minutes Bac 6	E	thermique
feu de nappe canalisation R 70 minutes Bac 6	E	thermique
feu de nappe canalisation M 70 minutes Bac 8	E	thermique
feu de nappe canalisation R 70 minutes Bac 8	E	thermique
feu de nappe canalisation M 70 minutes Bac 9	E	thermique
feu de nappe canalisation R 70 minutes Bac 9	E	thermique
feu de nappe canalisation M 70 minutes Bac conta	E	thermique
feu de nappe canalisation R70 minutes Bac conta	E	thermique
explosion BAC 1	D	surpression
explosion BAC 2	D	surpression
explosion BAC 3	D	surpression
explosion BAC 4	D	surpression
explosion BAC 5	D	surpression
explosion BAC 6	D	surpression
explosion BAC 8	D	surpression
explosion BAC 9	D	surpression
explosion BAC C	D	surpression
feu de nappe citerne GE	E	thermique
feu de nappe de citerne pomperie incendie	E	thermique
feu de nappe manifold reinjection	E	thermique
éclatement citerne reinjection	E	surpression

**ANNEXE 2**  
**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS OU PRÉFECTORAUX ET DÉLIBÉRATIONS**

L'annexe 2 comprend les documents suivants :

- Arrêté de prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier « Cambrai D » exploité par le Service national des oléoducs interalliés sur les communes de Marcoing, Ribécourt-la-Tour et Villers-Plouich (Nord), pris par le ministre de la défense, le 16 mai 2017 ;
- Arrêté portant prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier « Cambrai D » exploité par le Service national des oléoducs interalliés sur les communes de Marcoing, Ribécourt-la-Tour et Villers-Plouich (Nord), pris par la ministre des Armées, le 12 novembre 2018 ;
- Arrêté de la ministre des Armées en date du 7 janvier 2019, modifiant l'arrêté du 12 novembre 2018 portant prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier « Cambrai D » exploité par le Service national des oléoducs interalliés sur les communes de Marcoing, Ribécourt-la-Tour et Villers-Plouich (Nord)
- Arrêté portant prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier « Cambrai D » exploité par le Service national des oléoducs interalliés sur les communes de Marcoing, Ribécourt-la-Tour et Villers-Plouich (Nord), pris par la ministre des Armées, le 13 novembre 2019.
  
- Arrêté préfectoral de mise en enquête publique du 6 août 2020.
  
- Décision n° F-032-16-P-0038 du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, Autorité environnementale (Ae), après examen au cas par cas, sur le plan de prévention des risques technologiques du dépôt d'hydrocarbures Cambrai D, sur le territoire des communes de Ribécourt-la-Tour, Marcoing et Villers-Plouich (59), en date du 26 novembre 2016.

**ANNEXE 3**  
**LISTE DES ABRÉVIATIONS**

<b>BOCM</b>	:	<i>Boil over</i> en couche mince.
<b>CGA/IIC</b>	:	Contrôle général des armées/Inspection des installations classées.
<b>CLIC</b>	:	Comité local d'information et de concertation.
<b>CSS</b>	:	Commission de suivi de site.
<b>DICRIM</b>	:	Dossier d'information communal sur les risques majeurs
<b>DDRM</b>	:	Dossier départemental des risques majeurs
<b>DDT</b>	:	Direction départementale des territoires.
<b>IAL</b>	:	Information acquéreur locataire.
<b>ICPE</b>	:	Installation classée pour la protection de l'environnement.
<b>INERIS</b>	:	Institut national de l'environnement industriel et des risques.
<b>OTAN</b>	:	Organisation du traité de l'Atlantique Nord.
<b>PCS</b>	:	Plan communal de sauvegarde.
<b>PIG</b>	:	Plan d'intérêt général.
<b>PLU</b>	:	Plan local d'urbanisme.
<b>POI</b>	:	Plan d'opération interne.
<b>POS</b>	:	Plan d'occupation des sols.
<b>PPI</b>	:	Plan particulier d'intervention.
<b>PPRT</b>	:	Plan de prévention des risques technologiques.
<b>POA</b>	:	Personnes et organismes associés.
<b>SEA</b>	:	Service des essences des armées.
<b>SEI</b>	:	Seuil des effets irréversibles.
<b>SEL</b>	:	Seuil des effets létaux.
<b>SELS</b>	:	Seuil des effets létaux significatifs.
<b>SNOI</b>	:	Service national des oléoducs interalliés.
<b>SGS</b>	:	Système de gestion de la sécurité.
<b>SUP</b>	:	Servitudes d'utilité publique.
<b>UVCE</b>	:	<i>Unconfined vapour cloud explosion</i> (explosion de nuage non confiné de vapeurs inflammables).
<b>ZNIEFF</b>	:	Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.

**ANNEXE 4**  
**LISTE DES CARTES**

- Carte : périmètre d'étude
- Carte : périmètre d'exposition aux risques
- Carte : multi aléas
- Carte : superposition multi aléas et enjeux
- Carte : zonage brut
- Carte : zonage réglementaire

**ANNEXE 5**  
**AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS**  
**ET BILAN DE LA CONCERTATION**






**ANNEXE 6**  
**RÉPONSES AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**  
**CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**


## Plan de zonage réglementaire

### Légende :



#### Éléments de repérage :

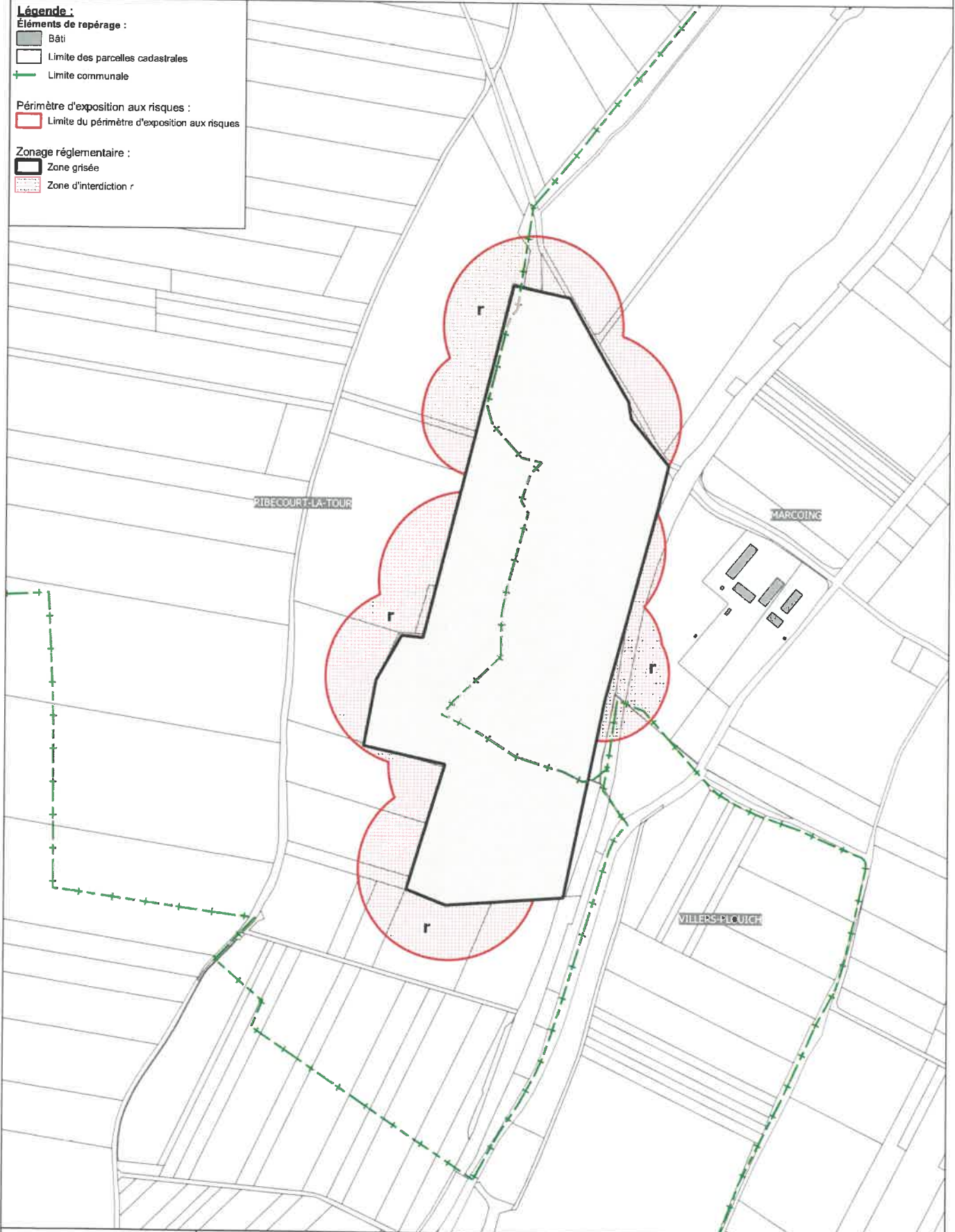
-  Bâti
-  Limite des parcelles cadastrales
-  Limite communale

#### Périmètre d'exposition aux risques :

-  Limite du périmètre d'exposition aux risques

#### Zonage réglementaire :

-  Zone grisée
-  Zone d'interdiction r





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DES ARMÉES**

**PRÉFECTURE DU NORD**

**CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES**  
Groupe des inspections spécialisées (IS)  
Pôle environnement (PE)  
**Inspection des installations classées de la défense (IIC)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
**Service Sécurité Risques et Crise**  
Unité Études et Prévention des Risques

# **Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT)**

**Dépôt pétrolier de Cambrai D sur les communes de  
Marcoing – Ribécourt-la-Tour – Villers-Plouich**

## **Règlement**

La ministre des Armées

Le préfet du Nord

**Novembre2020**

## Table des matières

TITRE I – PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Chapitre 1. Champ d'application.....	4
Article 1.1- Champ d'application.....	4
Article 1.2- La portée des dispositions.....	4
Article 1.3- Les principes de réglementation.....	4
Article 1.4- Le règlement et les recommandations.....	5
Chapitre 2. Application et mise en œuvre du PPRT.....	5
Article 2.1- Effets du PPRT.....	5
Article 2.2- Conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	5
Article 2.3- Responsabilités et infractions attachées au PPRT.....	5
Article 2.4- Evolution du PPRT.....	5
TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	6
Chapitre 1. Principes généraux.....	6
Article 1.1- Définition d'un projet.....	6
Article 1.2- Prescription d'une étude préalable.....	6
Chapitre 2. Dispositions applicables à la zone grisée.....	6
Article 2.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	6
Article 2.1.1 Règles d'urbanisme.....	6
Article 2.1.2 Règles de construction.....	6
Article 2.1.3 Conditions d'utilisation.....	6
Article 2.1.4 Conditions d'exploitation.....	6
Article 2.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants..	7
Article 2.2.1 Règles d'urbanisme.....	7
Article 2.2.2 Règles de construction.....	7
Article 2.2.3 Conditions d'utilisation.....	7
Article 2.2.4 Conditions d'exploitation.....	7
Chapitre 3. Dispositions applicables à la zone r.....	7
Article 3.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	7
Article 3.1.1 Règles d'urbanisme.....	7
Article 3.1.2 Règles de construction.....	8
Article 3.1.3 Conditions d'utilisation.....	8
Article 3.1.4 Conditions d'exploitation.....	8
Article 3.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants..	8
TITRE III – MESURES FONCIÈRES.....	9
TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	10
Chapitre 1. Principes généraux.....	10
Chapitre 2. Dispositions applicables à la zone r.....	10
Article 2.1- Mesures relatives à l'aménagement.....	10
Article 2.2- Mesures relatives à l'utilisation.....	10
Article 2.3- Mesures relatives à l'exploitation.....	10
TITRE V – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	11
LEXIQUE.....	12

# TITRE I – PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Chapitre 1. Champ d'application

### Article 1.1- Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) concernant l'établissement du dépôt pétrolier de Cambrai D, s'applique sur les communes de MARCOING, RIBECOURT-LA-TOUR et VILLERS-PLOUICH, aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

### Article 1.2- La portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement du dépôt pétrolier de Cambrai D.

### Article 1.3- Les principes de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Ces zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (services instructeurs de l'État et Personnes et Organismes Associés- POA).

Le plan de zonage du PPRT des communes de MARCOING, RIBECOURT-LA-TOUR et VILLERS-PLOUICH comprend :

- une zone dite de maîtrise de l'urbanisation future, rouge, réglementée, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à leur construction, leur utilisation ou leur exploitation. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de ces zones, des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan peuvent être identifiées. Pour les biens autres que les logements, ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.
- la zone grisée, correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT.

Le tableau ci-dessous récapitule les zones réglementées :

Type d'aléa		Cinétique	Identifiant de la zone
Thermique	Surpression		
F+ à Fai	Fai	rapide	Entreprise source : zone grisée r

## **Article 1.4- Le règlement et les recommandations**

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées dans les zones réglementées, ou certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV.

## **Chapitre 2. Application et mise en œuvre du PPRT**

### **Article 2.1- Effets du PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, il est annexé sans délai aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

### **Article 2.2- Conditions de mise en œuvre des mesures foncières**

Dans les zones réglementées, un droit de préemption urbain peut être exercé par les communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, selon les conditions décrites aux articles L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

### **Article 2.3- Responsabilités et infractions attachées au PPRT**

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement et sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

### **Article 2.4- Evolution du PPRT**

Conformément à l'article L. 515-22-1 du code de l'environnement, et sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT, le plan peut :

- être révisé dans les mêmes conditions que celles de son élaboration, en cas de changement significatif et pérenne des risques ou de leur évaluation ;
- faire l'objet d'une modification simplifiée si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou si la portée des mesures qu'il prévoit est revue à la baisse ;
- être abrogé en cas de disparition totale et définitive du risque.

## **TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS**

### **Chapitre 1. Principes généraux**

#### **Article 1.1- Définition d'un projet**

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

#### **Article 1.2- Prescription d'une étude préalable**

Tout projet soumis à permis de construire, à l'exception des projets d'activité sans fréquentation permanente, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées aux chapitres 2 et 3.

Conformément à l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

### **Chapitre 2. Dispositions applicables à la zone grisée**

La zone grisée correspond à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque. Les aléas n'y sont pas précisément définis. C'est le périmètre de l'autorisation d'exploitation.

#### **Article 2.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux**

##### **Article 2.1.1 Règles d'urbanisme**

Sont interdits tous les projets nouveaux, exceptés :

- a) les installations en lien avec l'activité à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- b) les travaux d'entretien, clôturation, exhaussement, affouillement.

##### **Article 2.1.2 Règles de construction**

Sans objet.

##### **Article 2.1.3 Conditions d'utilisation**

Cette zone n'a pas vocation à accueillir des constructions, des installations ou autres locaux habités ou occupés par des tiers.

##### **Article 2.1.4 Conditions d'exploitation**

Elles sont fixées par l'arrêté d'autorisation d'exploitation du site à l'origine du risque, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Article 2.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants**

### **Article 2.2.1 Règles d'urbanisme**

Sont interdits tous les projets nouveaux, exceptés :

- a) les extensions en lien avec l'activité à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- b) les changements de destinations en lien avec l'activité à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- c) les reconstructions à l'identique après sinistre non causés par l'aléa technologique ;
- d) les travaux d'entretien, clôturation, exhaussement, affouillement.

### **Article 2.2.2 Règles de construction**

Sans objet.

### **Article 2.2.3 Conditions d'utilisation**

Cette zone n'a pas vocation à accueillir des constructions, des installations ou autres locaux habités ou occupés par des tiers.

### **Article 2.2.4 Conditions d'exploitation**

Elles sont fixées par l'arrêté d'autorisation d'exploitation du site à l'origine du risque, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Chapitre 3. Dispositions applicables à la zone r**

La zone r du plan de zonage réglementaire correspond aux zones d'aléas thermiques fort plus (F+) à faible (Fai) et de surpression faible (Fai).

Cette zone a pour vocation de ne pas accueillir de nouveaux aménagements ou constructions sauf exceptions.

## **Article 3.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux**

### **Article 3.1.1 Règles d'urbanisme**

Sont interdits tous les projets nouveaux, exceptés sous réserve de ne pas augmenter ni la vulnérabilité des personnes ni les zones d'effets :

- a) les installations visant directement à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT ;
- b) les constructions ou installations liés aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, stations d'épuration, antennes téléphoniques, pylônes) ;



- c) les installations liées à des activités sans fréquentation permanente ;
- d) les abris légers sous réserve qu'ils ne dépassent pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
- e) les voies de communication nécessaires à la desserte de la zone ;
- f) les travaux d'entretien, clôturation, exhaussement, affouillement.

**Article 3.1.2 Règles de construction**

Sans objet.

**Article 3.1.3 Conditions d'utilisation**

Cette zone n'a pas vocation à accueillir des constructions, des installations ou autres locaux habités ou occupés par des tiers (pas de lieu de sommeil, pas de poste de travail permanent).

**Article 3.1.4 Conditions d'exploitation**

Sans objet.

**Article 3.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants**

Sans objet.

## **TITRE III – MESURES FONCIÈRES**

Le PPRT ne comprend pas de secteur potentiel de délaissement ou d'expropriation.

Conformément à l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, un droit de préemption urbain peut être instauré dans les zones réglementant les projets, par les communes ou les EPCI, dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

# **TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS**

## **Chapitre 1. Principes généraux**

Ces mesures concernent les constructions, les ouvrages, les installations et voies de communications existants à la date d’approbation du PPRT et sont prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens.

## **Chapitre 2. Dispositions applicables à la zone r**

### **Article 2.1- Mesures relatives à l’aménagement**

Sans objet.

### **Article 2.2- Mesures relatives à l’utilisation**

Sans objet.

### **Article 2.3- Mesures relatives à l’exploitation**

Afin de limiter l’exposition aux risques, une signalisation permanente de danger à destination du public est mise en place par l’exploitant du site à l’origine du risque sur toutes les voies de communication présentes sur l’emprise des cartographies réglementaires y compris pour les modes doux, dans un délai de 2 ans à compter de l’approbation du PPRT.

## **TITRE V – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT :

- il n'existe pas de servitude d'utilité publique instituée par l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;
- il n'existe pas de servitude d'utilité publique instaurée par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

## LEXIQUE

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

Activité sans fréquentation permanente : Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les activités au sein desquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance...).

Mode doux : mode de transports sans moteur, qui ne génère pas de pollution ou de gaz à effet de serre (marche, vélo, trottinette...)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DES ARMÉES**

**PRÉFECTURE DU NORD**

**CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES**  
Groupe des inspections spécialisées (IS)  
Pôle environnement (PE)  
Inspection des installations classées de la défense (IIC)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Sécurité Risques et Crise  
Unité Études et Prévention des Risques

# **Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT)**

**Dépôt pétrolier de Cambrai D sur les communes de  
Marcoing – Ribécourt-la-Tour – Villers-Plouich**

## **Cahier de recommandations**

La ministre des Armées

Le préfet du Nord

Novembre 2020

## **Table des matières**

Préambule.....	4
TITRE I – RECOMMANDATIONS POUR LIMITER DES USAGES DES TERRAINS NUS.	5
TITRE II – RECOMMANDATIONS EN CAS D'ALERTE.....	5

## Préambule

L'article L. 515-16-8 du code de l'environnement introduit par l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015, prévoit que :

*« Les plans de prévention des risques technologiques peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif. »*

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.



## **TITRE I – RECOMMANDATIONS POUR LIMITER DES USAGES DES TERRAINS NUS<sup>1</sup>**

Sur les terrains nus à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé aux autorités compétentes d'interdire :

- tout rassemblement ou manifestation, sportif ou culturel, de nature à exposer le public (rassemblement type technival, cirque...);
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (cheminements cyclables, chemins de randonnées...);
- les activités de camping.

## **TITRE II – RECOMMANDATIONS EN CAS D'ALERTE**

En cas d'alerte il est primordial de s'éloigner rapidement et de ne pas entraver l'arrivée des secours et des services d'incendie.

Évacuer rapidement et prudemment la zone conformément à la signalisation mise en place le long des chemins et voiries.

---

1 Non aménagés, non construits ou ne supportant pas de voie de communication